

**Règlement n° 100**

Règlement concernant l'imposition de taxes foncières à divers taux, des taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2011

---

**LE CONSEIL DÉCIDE CE QUI SUIT :**

**SECTION I - IMPOSITION DE TAXES FONCIÈRES**

**Article 1. Taxes foncières**

**.1 Taux de base**

Le taux de base est fixé à un dollar et dix cents (1,10 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

**.2 Catégorie résiduelle**

Lorsqu'un immeuble ne fait pas partie des catégories suivantes, telles que définies à la section III.4 du chapitre XVIII de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), à savoir : immeuble industriel (code «I» au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur), immeuble non résidentiel (code «R» au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur), immeuble de six (6) logements ou plus tel qu'identifié au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2011, une taxe foncière au taux d'un dollar et dix cents (1,10 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la Municipalité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales décrites à l'article 8.

**.3 Catégorie immeuble non résidentiel (code «R» au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur)**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2011, une taxe foncière au taux d'un dollar et trente-six cents (1,36 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la Municipalité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales décrites à l'article 8.

**.4 Catégorie immeuble industriel (catégorie «I» au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur)**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2011, une taxe foncière au taux d'un dollar (1,00 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la Municipalité et situés dans les limites municipales décrites à l'article 8.

.5 Lorsqu'un immeuble visé par l'un des paragraphes 4, 5, 10 et 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, est occupé par un occupant autre qu'une personne mentionnée à cet article, il devient imposable et les taxes foncières auxquelles il est assujéti sont imposées au locataire ou à défaut, à l'occupant, et sont payables par lui, et ce, conformément au paragraphe 2 de l'article 208 de ladite loi.

## SECTION II - TAXATION DES SERVICES MUNICIPAUX SPÉCIFIQUES

### Article 2. Compensation pour le service d'égout

Afin de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration du réseau d'égout sanitaire, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2011, le tarif ci-après :

- par raccordement audit réseau : 145 \$

### Article 3. Compensation pour le service d'aqueduc

Afin de pourvoir à l'entretien du réseau d'aqueduc, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2011, les tarifs suivants :

- par immeuble résidentiel desservi : 275 \$
- par immeuble résidentiel et/ou commercial locatif desservi : 275 \$
- par immeuble commercial desservi : 275 \$
- par terrain vacant desservi : 275 \$

### Article 4. Compensation pour le service d'enlèvement et de disposition des ordures

Afin de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des ordures, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2011, les tarifs ci-après:

- par commerce : 273 \$
- par unité de logement : 146 \$
- par propriétaire de chalet lac Turgeon : 117 \$

### Article 5. Compensation pour le service d'enlèvement de la neige

Afin de pourvoir à l'enlèvement de la neige du chemin des Hérons - lac Turgeon, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2011, les tarifs ci-après :

- par propriétaire de chalet situé sur le chemin des Hérons : 64 \$
- par propriétaire de terrain vacant situé sur le chemin des Hérons : 64 \$

### Article 6. Compensation pour le remboursement en capital et intérêts du règlement no 90

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts du règlement no 90, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2011, le tarif ci-après :

- par raccordement audit réseau : 106 \$

### SECTION III - MODALITÉS ADMINISTRATIVES

#### Article 7. Étalement des versements

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le *Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements*, (1983) G.O. II, 4136, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

#### Article 8. Limites territoriales

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de la localité de Villebois, définies à l'article 2 de l'ordonnance n° 200 de la Municipalité de Baie-James.

#### Article 9. Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Le maire  
Gérald Lemoyne

---

Le greffier  
Stéphane Simard